

La Taxe d' Aménagement

La loi de finance du 29 décembre 2010 a introduit la taxe d'aménagement, qui a pour vocation de remplacer la Taxe Locale de l'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Conseils d'Architecture et d'Environnement (TDCAUE) et la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS).

Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.

Les anciennes taxes d'urbanisme seront totalement supprimées en janvier 2015.

La taxe d'aménagement comporte plusieurs parts : une part au profit de la commune ou de l'intercommunalité, une autre au profit du département et enfin une autre au profit de la région .

Formule de calcul de la taxe d'aménagement

Surface de plancher de construction (« surface taxable ») ou nombre d'installations
La surface de plancher de construction, ou « surface taxable » correspond à la :

« somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies » (art. L.331-10 du code de l'urbanisme et R.331-7 du code de l'urbanisme.

Le nombre d'installation correspond aux unités d'équipements déclarés dans le dossier de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux.

Valeur forfaitaire au m2 (valeurs actualisées pour l'année 2014).

La base d'imposition repose sur deux catégories de valeurs forfaitaires :

- . la valeur forfaitaire propre aux constructions ;
- . la valeur forfaitaire propre aux équipements et aménagements ;

Valeurs forfaitaires propres aux constructions par m2 de surface taxable construite :

100 premiers m2 de surface taxable construite sur le terrain Abattements forfaitaire de 50% sous conditions	356 Euros hors Ile-de-France/ 403 Euros en Ile-de-France
Au-delà de 100m2 de surface taxable construite sur le terrain	712 Euros hors Ile-de-France/ 807 Euros en Ile-de-France
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLU,PLA,LES,PSLA,PLS,LLS) ou d'un taux de TVA réduit (abattement forfaitaire de 50% sous conditions)	356 Euros / 403 Euros en IDF
Locaux à usage industriel et artisanal (et annexe), entrepôts Et hangars exploités commercialement, parcs de stationnement	356 Euros / 403 Euros en IDF

couverts exploités commercialement (abattement forfaitaire de 50% sous condition).

Valeurs forfaitaires propres aux aménagements

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisir	3000 Euros par emplacement
Habitations légères de loisirs	10000 Euros par emplacement
Bassin de piscine	200 Euros par m2 de construction
Eoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire	3000 Euros par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 Euros par m2
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couvert (place de parking)	2000 à 5000 Euros par emplacement

Taux fixé au conseil municipal

Le taux déterminé par délibération au conseil municipal, est fixé à **5%** pour LA CHAPELLE RABLAIS.

Il pourrait être porté jusqu'à 20% si un projet nécessite de faire engager par la commune des travaux relatifs à la voirie ou aux réseaux.

Taux fixé au Conseil général

Unique pour le département, il est fixé à **2,2%**. Il ne peut excéder les 2,5%.

Taux fixé par la région

Il est fixé à **1%**.

Fait générateur

Ce n'est pas l'acte de construire ni l'achèvement des travaux qui *motivent* la taxe d'aménagement, mais le fait d'être titulaire d'une autorisation de construire.

Mode de recouvrement

Le versement s'effectue auprès de l'administration fiscale en une seule fois dans les 12 mois qui suivent la délivrance de l'accord dès lors que le montant de la taxe ne dépasse pas les 1500 Euros.

Au-delà des 1500 Euros, le versement s'opère en deux fois :

1 – une première fois dans les 12 mois après l'accord du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ;

2 – une seconde fois dans les 24 mois après l'autorisation de construire.

Une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement.